

Forêt et réglementation environnementale

La protection des espèces végétales

Pour préserver la diversité floristique, dans un but de conservation des espèces végétales sauvages les plus menacées de disparition, les textes réglementaires instaurent trois régimes de protection. Ces régimes consistent pour une espèce donnée, soit à interdire les activités qui la menacent, soit à les soumettre à l'autorisation du Ministre chargé de la protection de la nature, soit à permettre une réglementation temporaire fixée par arrêtés préfectoraux.

→ **Le régime de protection intégrale** qui interdit la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, le colportage, la vente ou l'achat est appliqué aux espèces les plus menacées. En Normandie, la liste des espèces protégées dans ce cadre est fixée par trois arrêtés :

- L'Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (liste de portée nationale)

- L'Arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie, complétant la liste nationale

- L'Arrêté du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie, complétant la liste nationale

→ **Le régime de protection partielle**, qui soumet à autorisation certaines activités, est appliqué aux espèces rares mais faisant l'objet d'une utilisation (exemple : récolte de certaines plantes dans un but pharmaceutique, soumise à autorisation).

→ **Le régime de réglementation préfectorale temporaire** convient à des espèces non nécessairement rares, mais dont l'exploitation peut devenir préoccupante dans certains départements et en certaines périodes de l'année. Par exemple, dans le département du Calvados il est interdit de récolter ou de ramasser toute partie aérienne ou souterraine pour l'*Osmonde royale*.

La protection des espèces animales

Les objectifs de la protection de la faune sauvage visent à assurer en priorité l'amélioration du statut des espèces animales les plus menacées en les protégeant de la destruction, de la mutilation, de la capture ou de l'enlèvement, de la perturbation intentionnelle, de la naturalisation. Pour cela des listes d'espèces animales ont été définies sur l'ensemble du territoire national pour les groupes suivants :

- Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes de mammifères protégés,

- Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés,

- Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés,

- Arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés (modification par les Arrêtés du 29 juillet 2005 et du 24 mars 2006)

- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées

- Arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones

- Arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire modifié par l'Arrêté du 16 décembre 2004 et Arrêté du 29 juillet 2005

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Ce type de mesure réglementaire vise à conserver les biotopes (mares, cours d'eau, pelouses, ...) nécessaires à la survie d'une espèce protégée. Ainsi, un biotope correspond à une aire bien délimitée, caractérisée par des conditions locales particulières et indispensables à la survie d'une espèce.

D'un point de vue réglementaire, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont introduits par les articles R. 411-15 et R. 411.16 du code de l'environnement.

La protection de biotope est menée à l'initiative de l'Etat, par le Préfet de département.

Chaque arrêté de protection de biotope fixe les **mesures** tendant à favoriser, la **conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'une espèce protégée**. Dans ce cadre, les actions pouvant porter atteinte à la conservation des milieux peuvent alors être interdites.

Sites classés et inscrits

Ces réglementations concernent les sites et monuments naturels présentant un intérêt général d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. L'inscription concerne les sites méritant d'être protégés et les travaux effectués dans le périmètre font l'objet d'une déclaration au Préfet. Le classement offre par contre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des sites, la réalisation de tous travaux pouvant modifier le site.



Alisier Fontainebleau



Vallon Bourgel

Réserves naturelles

Les réserves naturelles concernent une partie de territoire (surface limitée) qui présente un intérêt particulier pour la conservation de la faune, de la flore, du milieu naturel, ...

Ces réserves peuvent être nationales (classement par Décret), ou régionales (par délibération du Conseil Régional).

Forêt et réglementation environnementale

Rappels du Code de l'environnement

Article L. 411-1 (extrait)

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ; .../...

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent

Article L. 411-2 (extrait)

Un Décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées ;

2° La durée des interdictions permanentes ou temporaires prises en vue de permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables ;

3° La partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur laquelle elles s'appliquent ;

4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle .../...

Article L. 415-3

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 :

a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;

b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ; .../...

Les services du CRPF

La liste nationale des espèces protégées est complétée par des listes régionales ou départementales. Une version actualisée est annexée au guide lors de sa diffusion.

Les mises à jour sont consultables sur le site Internet du CRPF : <http://www.crpf.fr/normandie> à la rubrique « Environnement ».



Site classé :

Boucle de la Seine dite de Château Gaillard à Les Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vezillon, Villers-sur-le-Roule.